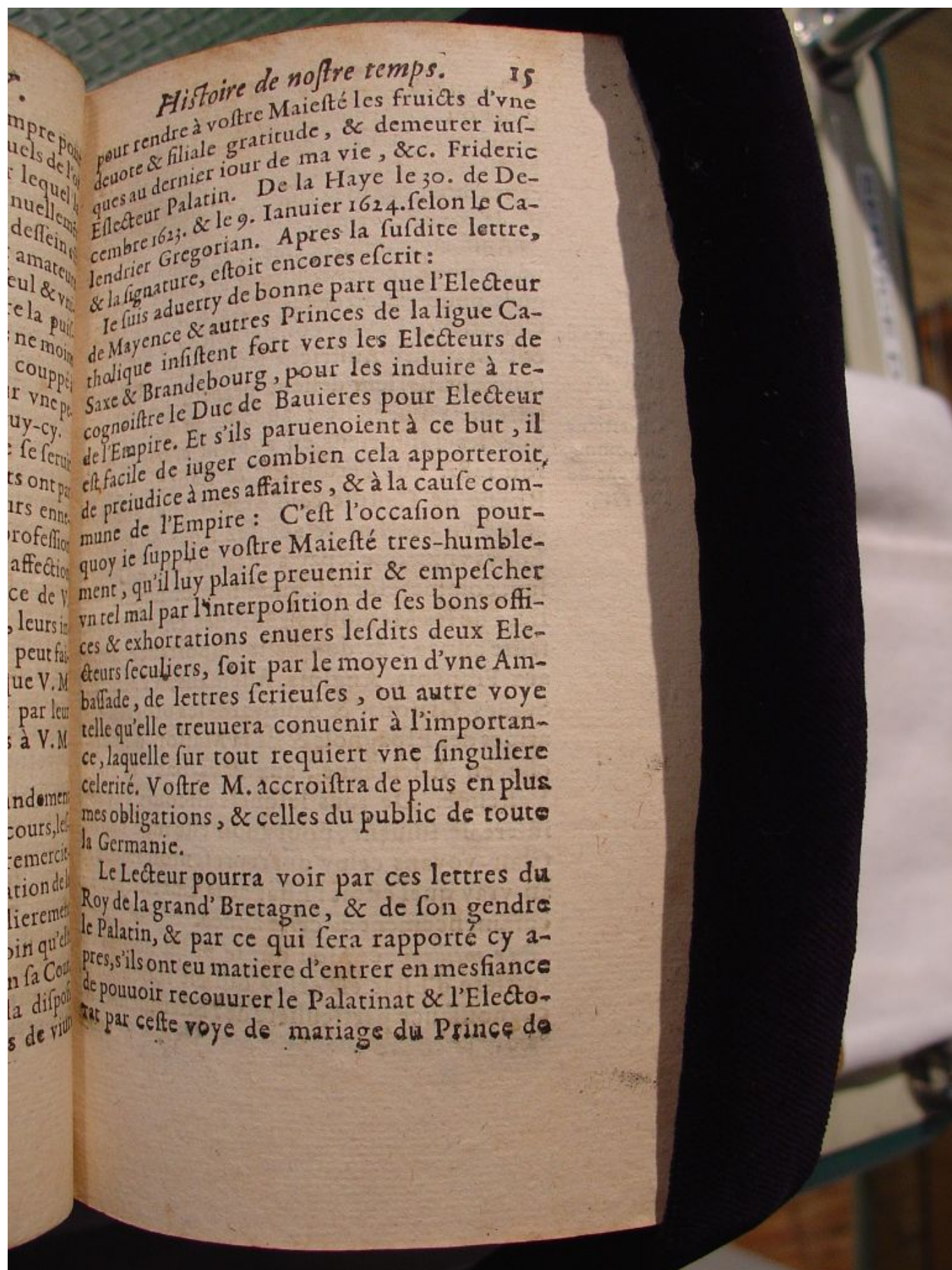
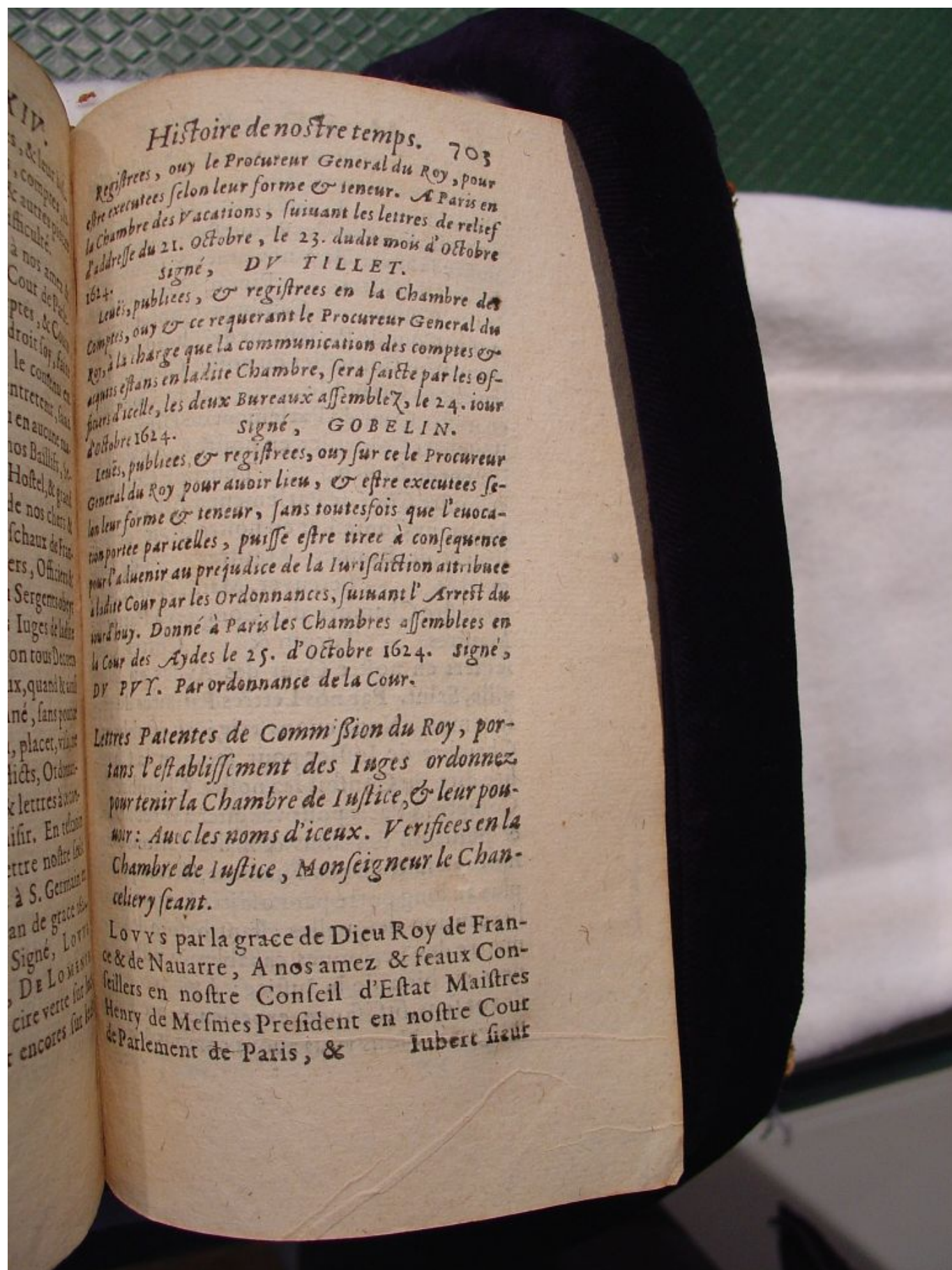


1624_015.jpg



1624_703.jpg



Histoire de nostre temps. 703

Registrees, ouy le Procureur General du Roy, pour
estre executees selon leur forme & teneur. A Paris en
la Chambre des Vacations, suivant les lettres de relief
d'adresse du 21. Octobre, le 23. dudit mois d'Octobre
signé, DV TILLET.

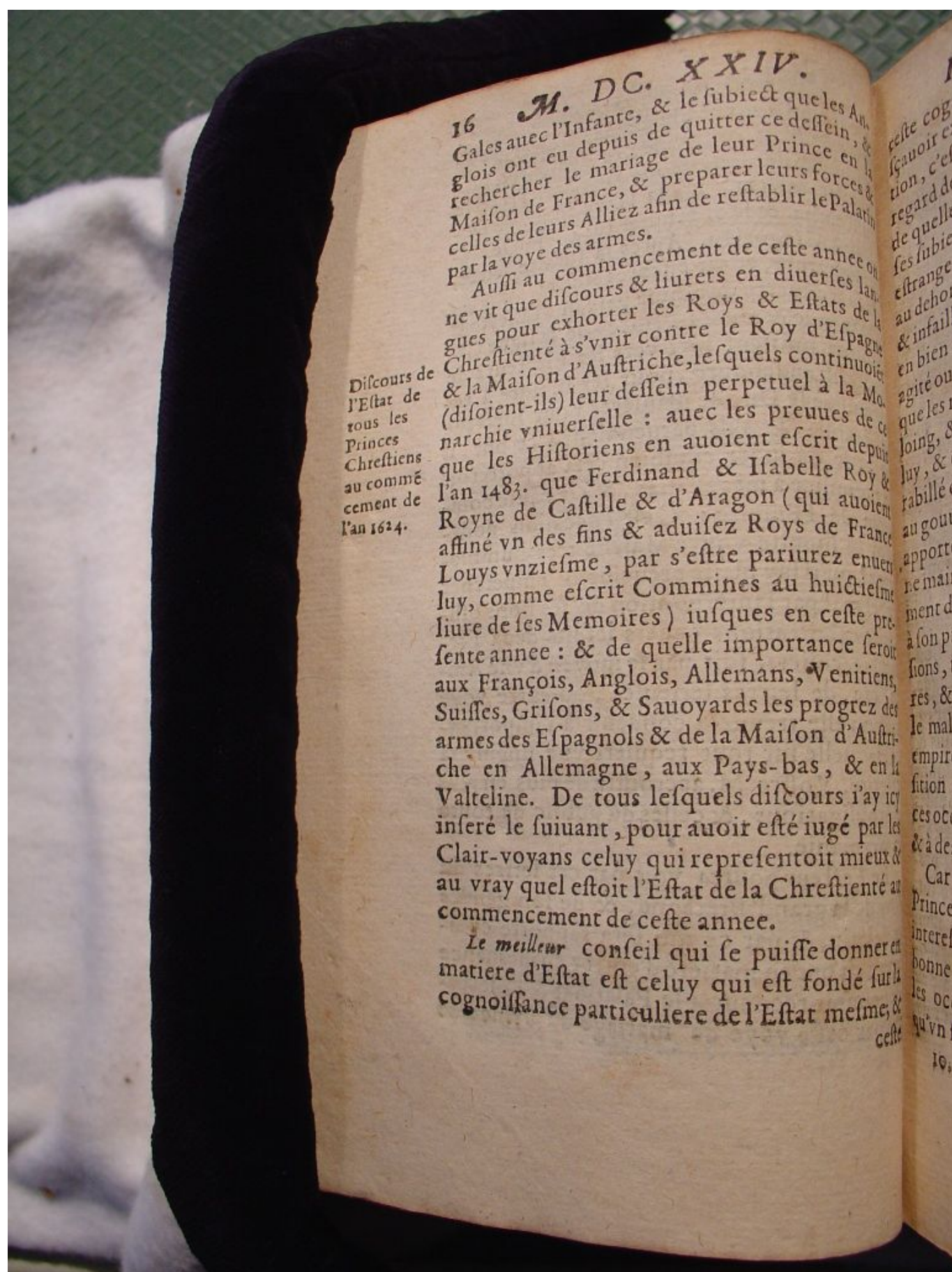
1624.
Leuës, publiees, & registrees en la Chambre des
Comptes, ouy & ce requerant le Procureur General du
Roy, à la charge que la communication des comptes &
rapports estans en ladite Chambre, sera faite par les Of-
ficiers d'icelle, les deux Bureaux assemblez, le 24. iour
d'Octobre 1624. signé, GOBELIN.

Leuës, publiees, & registrees, ouy sur ce le Procureur
General du Roy pour avoir lieu, & estre executees se-
lon leur forme & teneur, sans toutesfois que l'euoca-
tion portee par icelles, puisse estre tiree à consequence
pour l'aduenir au prejudice de la Jurisdiction attribuee
à ladite Cour par les Ordonnances, suivant l'Arrest du
jourd'uy. Donné à Paris les Chambres assemblees en
la Cour des Aydes le 25. d'Octobre 1624. signé,
DV PVT. Par ordonnance de la Cour.

Lettres Patentes de Commission du Roy, por-
tans l'establissement des Iuges ordonnez
pour tenir la Chambre de Iustice, & leur pou-
voir: Avec les noms d'iceux. Verifiees en la
Chambre de Iustice, Monseigneur le Chan-
cellier seant.

LOVVS par la grace de Dieu Roy de Fran-
ce & de Nauarre, A nos amez & feaux Con-
seillers en nostre Conseil d'Estat Maistres
Henry de Mesmes President en nostre Cour
de Parlement de Paris, & Iubert sieur

1624_016.jpg



Discours de
l'Estat de
tous les
Princes
Chrestiens
au commē
cement de
l'an 1624.

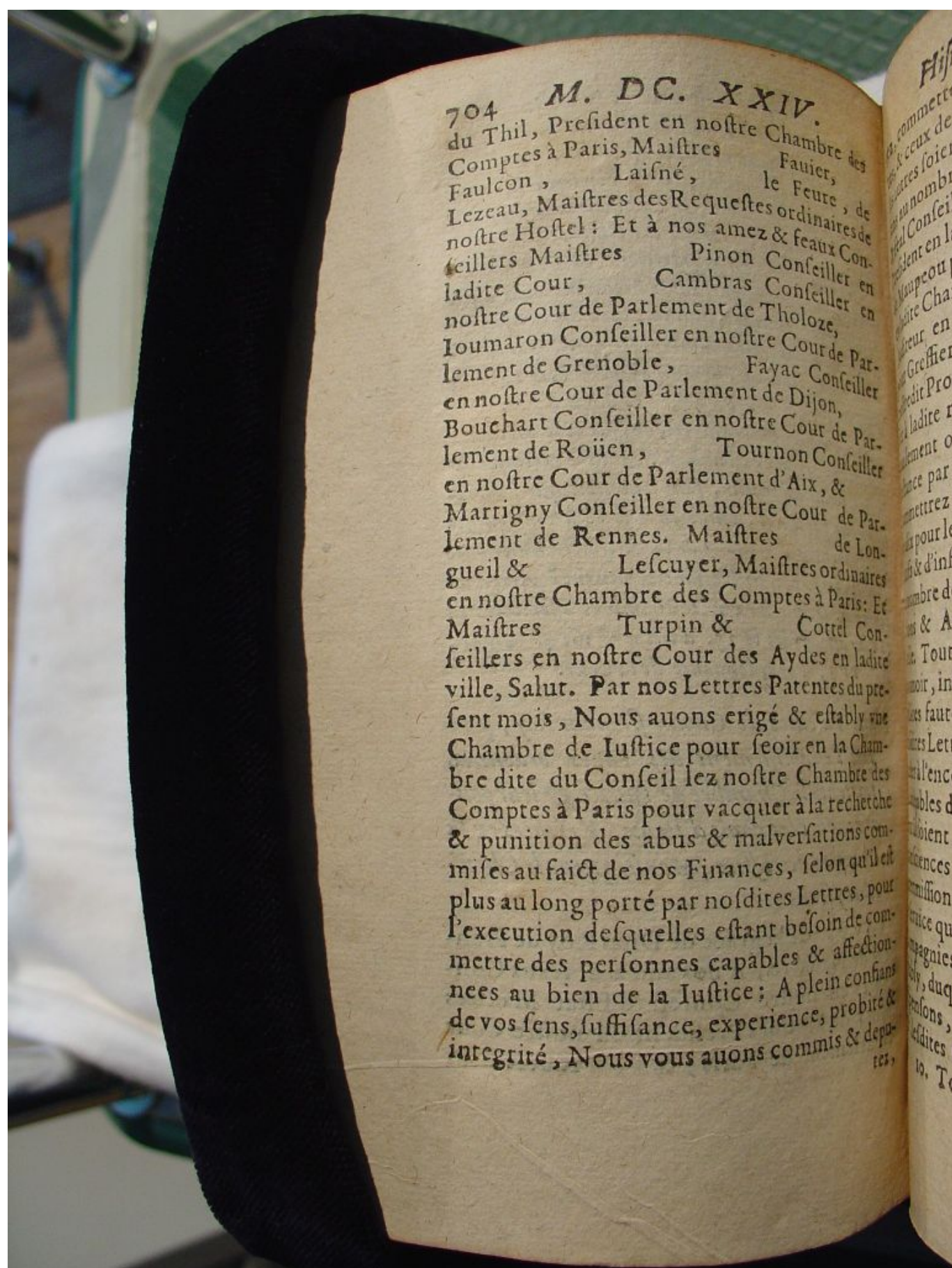
16 M. DC. XXIV.

Gales avec l'Infante, & le subiect que les Anglois ont eu depuis de quitter ce dessein, & rechercher le mariage de leur Prince en la Maison de France, & preparer leurs forces & celles de leurs Alliez afin de reestabli le Palatin par la voye des armes.

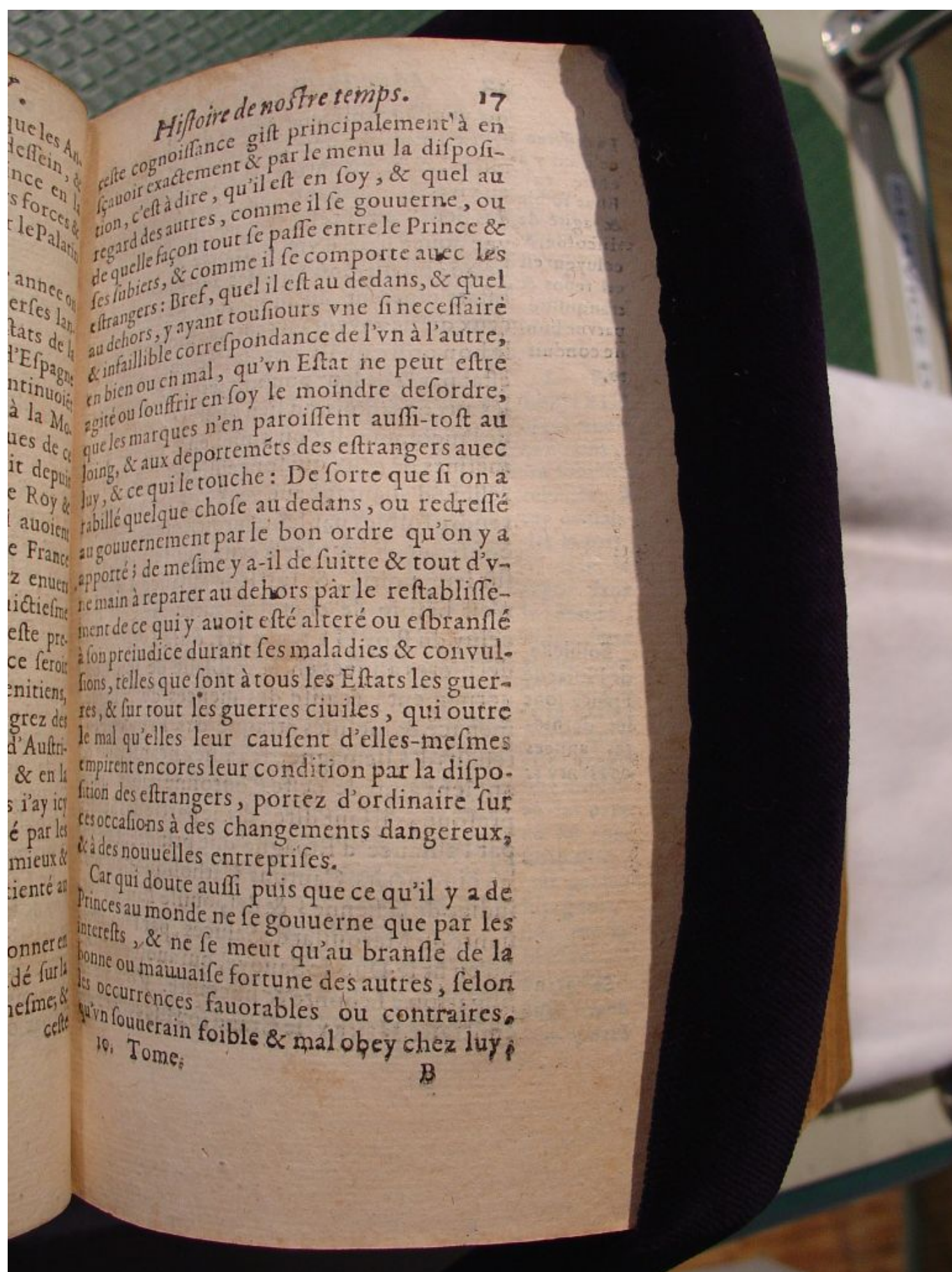
Aussi au commencement de ceste annee on ne vit que discours & liurers en diuerses langues pour exhorter les Roys & Estats de la Chrestienté à s'vnir contre le Roy d'Espagne & la Maison d'Austriche, lesquels continuoient (disoient-ils) leur dessein perpetuel à la Monarchie vniuerselle : avec les preuues de ce que les Historiens en auoient escrit depuis l'an 1483. que Ferdinand & Isabelle Roy & Royne de Castille & d'Aragon (qui auoient affiné vn des fins & aduisez Roys de France Louys vnzieme, par s'estre pariurez enuery luy, comme escrit Commynes au huitiesme liure de ses Memoires) iusques en ceste presente annee : & de quelle importance seroit aux François, Anglois, Allemans, Venitiens, Suisses, Grisons, & Sauoyards les progresz des armes des Espagnols & de la Maison d'Austriche en Allemagne, aux Pays-bas, & en la Valteline. De tous lesquels discours i'ay icy inferé le suiuant, pour auoir esté iugé par les Clair-voyans celuy qui representoit mieux & au vray quel estoit l'Estat de la Chrestienté au commencement de ceste annee.

Le meilleur conseil qui se puisse donner en matiere d'Estat est celuy qui est fondé sur la cognoissance particuliere de l'Estat mesme, & ceste

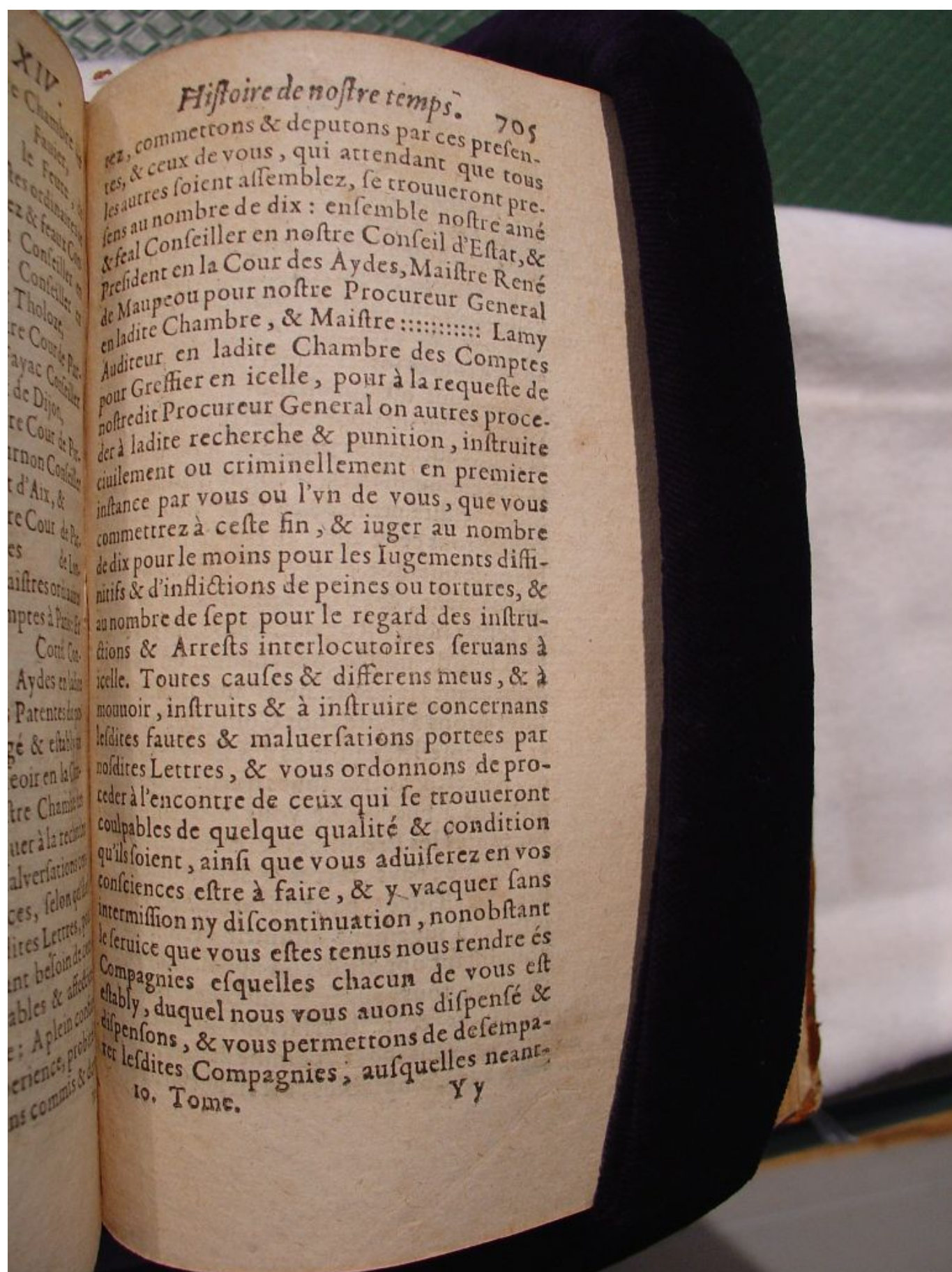
1624_704.jpg



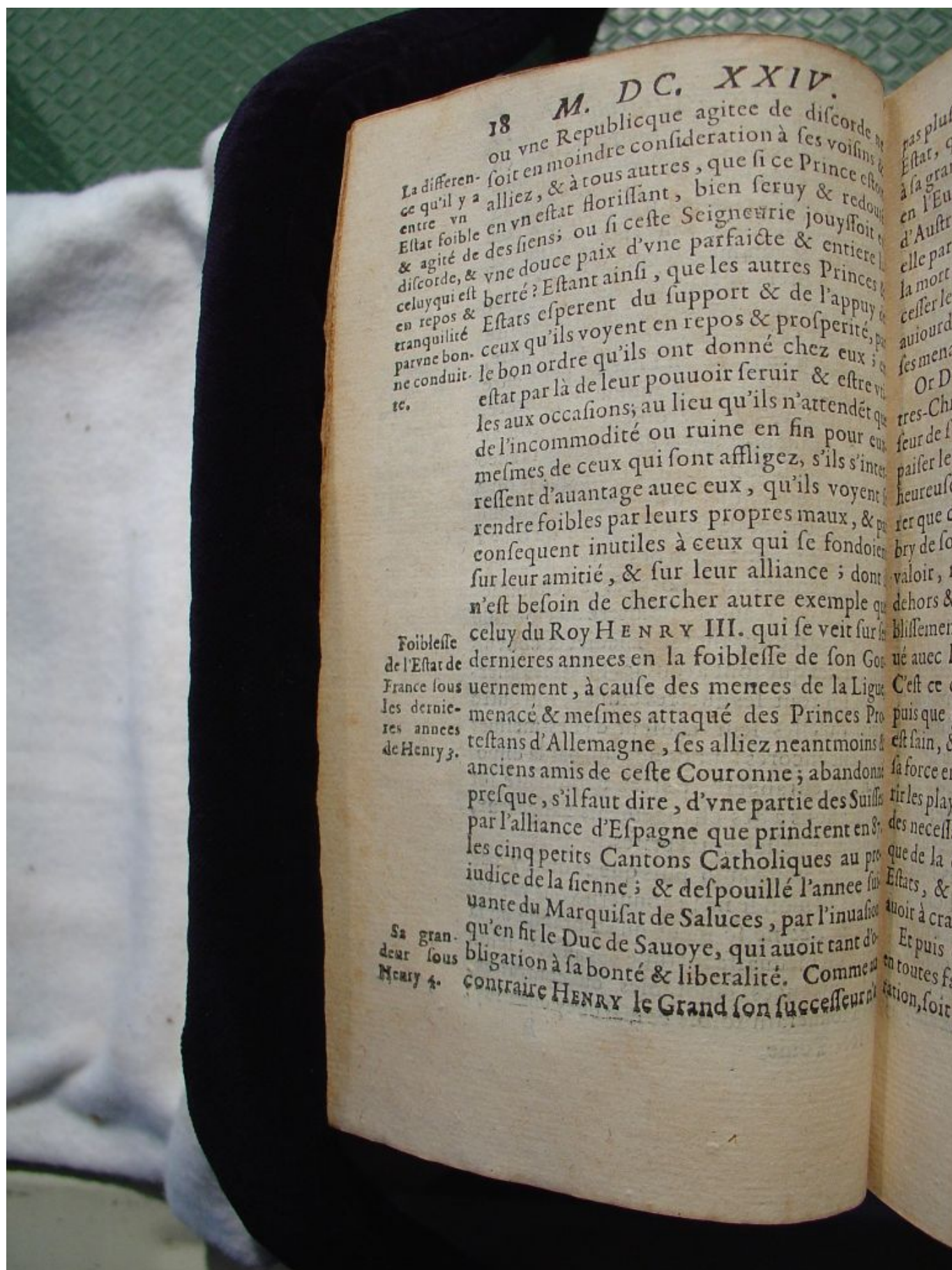
1624_017.jpg



1624_705.jpg



1624_018.jpg

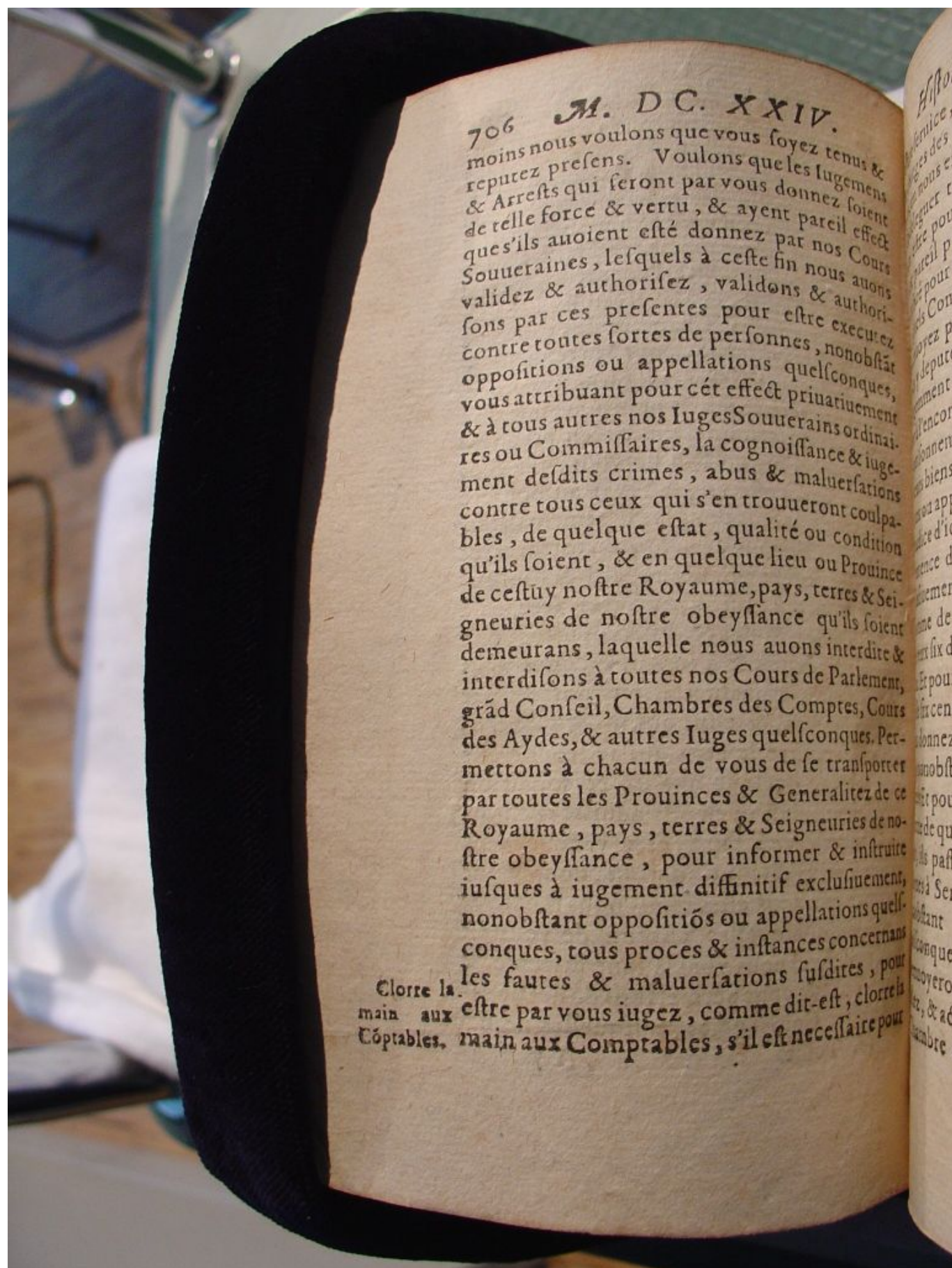


18 M. DC. XXIV.
 ou vne Republicque agitée de discorde
 soit en moindre consideration à ses voisins
 alliez, & à tous autres, que si ce Prince estoit
 en vn estat florissant, bien seruy & redouté
 des siens; ou si ceste Seigneurie jouysoit
 d'une douce paix d'une parfaite & entiere
 berté? Estant ainsi, que les autres Princes
 Estats esperent du support & de l'appuy
 ceux qu'ils voyent en repos & prosperité,
 le bon ordre qu'ils ont donné chez eux;
 estat par là de leur pouuoir seruir & estre
 les aux occasions; au lieu qu'ils n'attendent
 de l'incommodité ou ruine en fin pour eux
 mesmes de ceux qui sont affligez, s'ils s'inté-
 ressent d'auantage avec eux, qu'ils voyent
 rendre foibles par leurs propres maux, & par
 consequent inutiles à ceux qui se fonderoient
 sur leur amitié, & sur leur alliance; dont
 n'est besoin de chercher autre exemple que
 celui du Roy HENRY III. qui se voit sur les
 dernieres années en la foiblesse de son gou-
 uernement, à cause des menées de la Ligue
 menacé & mesmes attaqué des Princes Pro-
 testans d'Allemagne, ses alliez neantmoins
 anciens amis de ceste Couronne; abandonné
 presque, s'il faut dire, d'une partie des Suisses
 par l'alliance d'Espagne que prindrent en 87
 les cinq petits Cantons Catholiques au pro-
 iudice de la sienne; & despouillé l'année sui-
 uante du Marquisat de Saluces, par l'inuasi-
 on qu'en fit le Duc de Sauoye, qui auoit tant d'ob-
 ligation à sa bonté & liberalité. Comme
 contraire HENRY le Grand son successeur

Foiblesse
 de l'Estat de
 France sous
 les dernie-
 res années
 de Henry 3.

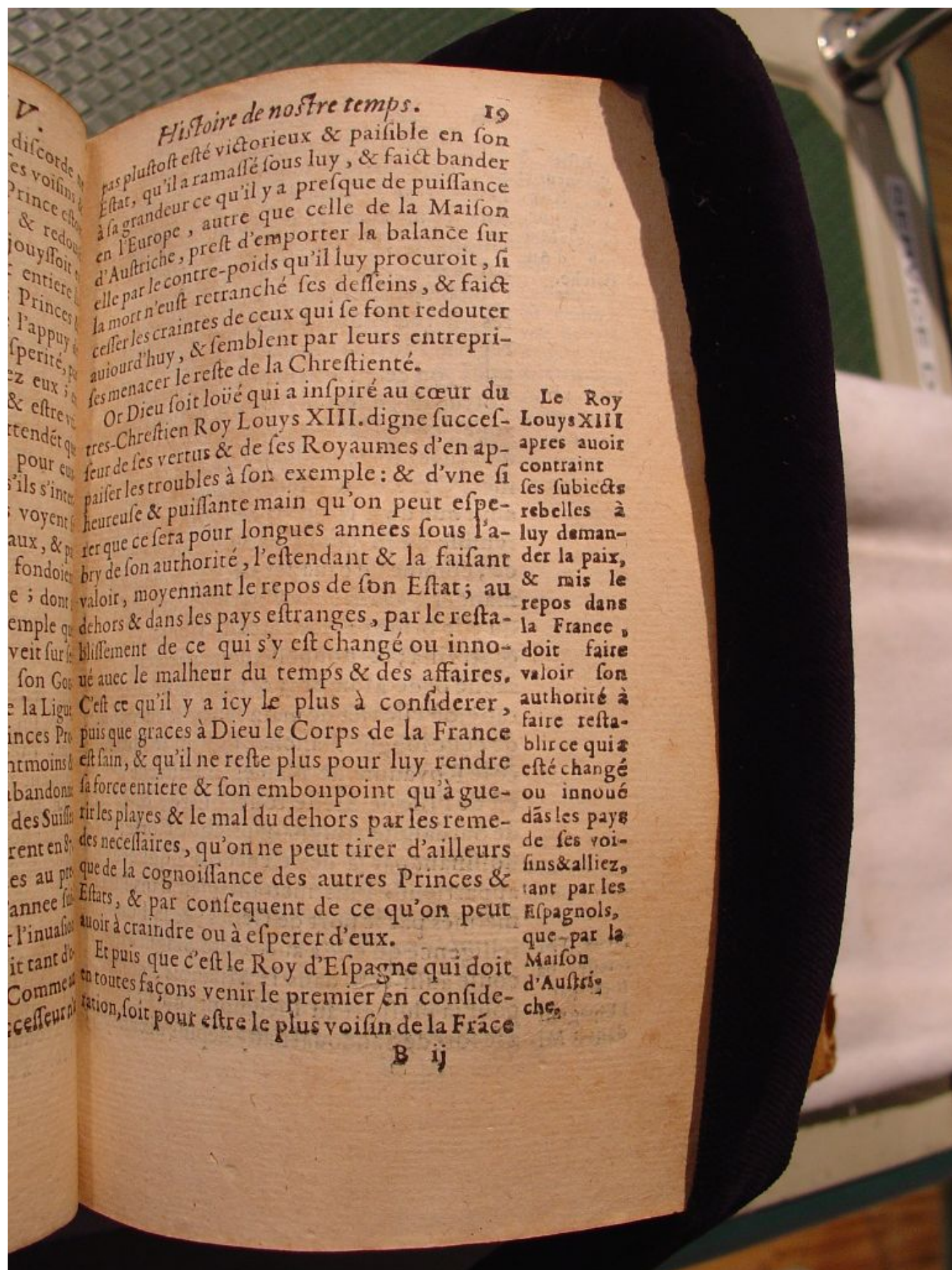
Sa gran-
 deur sous
 Henry 4.

1624_706.jpg



706 M. DC. XXIV.
 moins nous voulons que vous soyez tenus &
 reputez presens. Voulons que les Iugemens
 & Arrests qui seront par vous donnez soient
 de telle force & vertu, & ayent pareil effect
 que s'ils auoient esté donnez par nos Cours
 Souueraines, lesquels à ceste fin nous auons
 validez & autorisez, validons & autori-
 sons par ces presentes pour estre executez
 contre toutes sortes de personnes, nonobstant
 oppositions ou appellations quelconques,
 vous attribuant pour cét effect priuariement
 & à tous autres nos Iuges Souuerains ordinai-
 res ou Commissaires, la cognoissance & iuge-
 ment desdits crimes, abus & maluersations
 contre tous ceux qui s'en trouueront coupables,
 de quelque estat, qualité ou condition
 qu'ils soient, & en quelque lieu ou Prouince
 de cestuy nostre Royaume, pays, terres & Sei-
 gneuries de nostre obeyssance qu'ils soient
 demeurans, laquelle nous auons interdite &
 interdisons à toutes nos Cours de Parlement,
 grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours
 des Aydes, & autres Iuges quelconques. Per-
 mettons à chacun de vous de se transporter
 par toutes les Prouinces & Generalitez de ce
 Royaume, pays, terres & Seigneuries de no-
 stre obeyssance, pour informer & instruire
 iusques à iugement diffinitif exclusiue-
 ment, nonobstant oppositions ou appellations quel-
 conques, tous proces & instances concernans
 les fautes & maluersations susdites, pour
 estre par vous iugez, comme dit-est, clorre la
 main aux Comptables, s'il est nécessaire pour

1624_019.jpg



1624_707.jpg

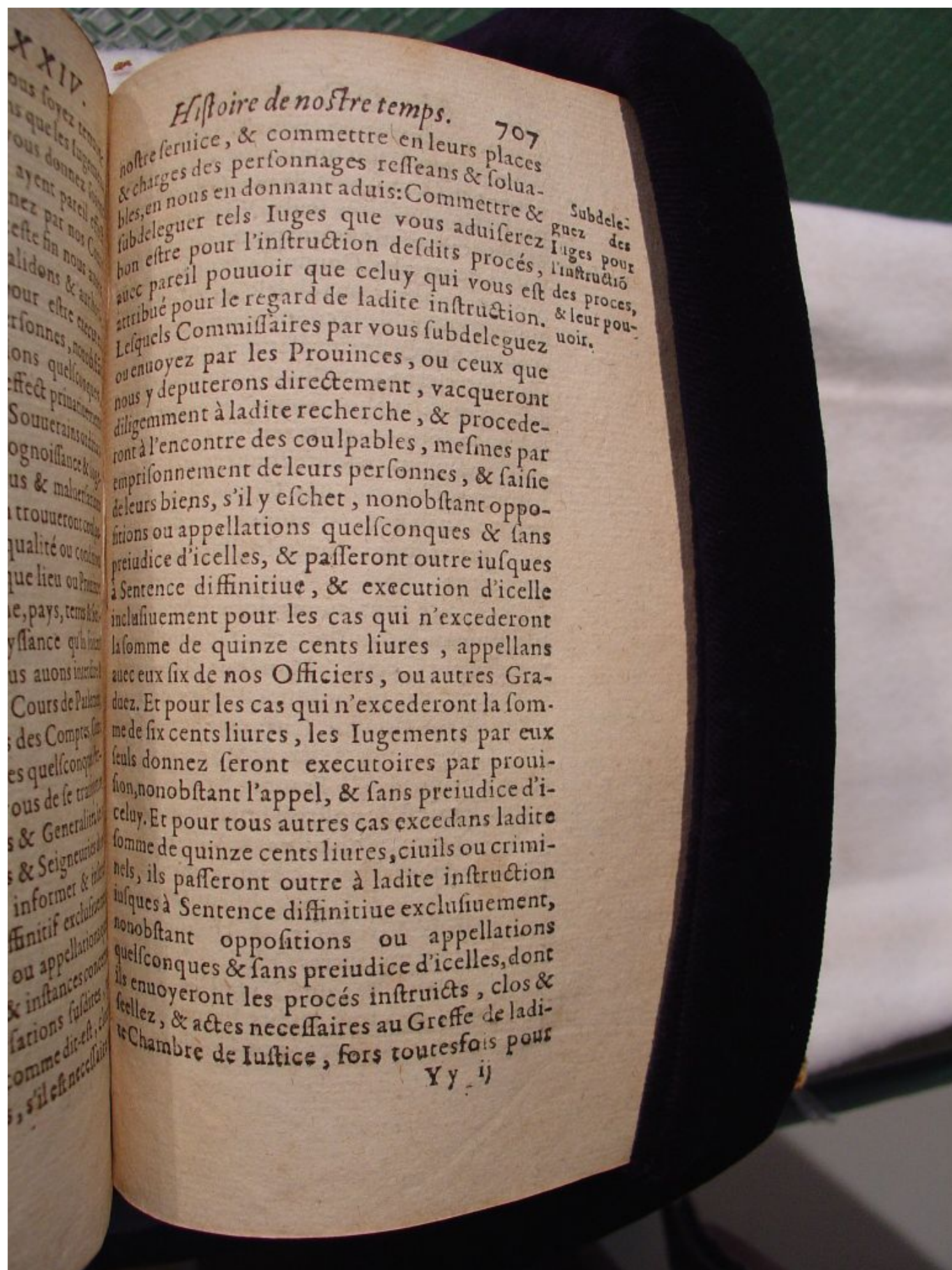


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan